

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG 19/01280 - N° Portalis DBV2- V B7D IEIK

COUR D'APPEL DE ROUEN

CH. CIVILE ET COMMERCIALE

ARRET DU 21 NOVEMBRE 2019

DÉCISION DÉFÉRÉE : 18/00356

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVREUX du 05 Décembre 2018

APPELANTE :

SAS ACCELONIX agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

...

...

représentée et assistée par Me Vincent MOSQUET de la SELARL LEXAVOUE NORMANDIE, avocat au barreau de ROUEN

INTIMEE :

SAS ASTER TECHNOLOGIES agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Imm Le Kléber bât B 55 bis rue de Rennes

...

représentée et assistée par Me Caroline SCOLAN de la SELARL GRAY SCOLAN, avocat au barreau de ROUEN

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 05 Septembre 2019 sans opposition des avocats devant Madame MANTION, Conseiller, rapporteur,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame BRYLINSKI, Président

Madame MANTION, Conseiller

Madame LABAYE, Conseiller

GREFFIER LORS DES DEBATS :

Madame X,

DEBATS :

A l'audience publique du 05 Septembre 2019, où l'affaire a été mise en délibéré au 07 Novembre 2019, délibéré prorogé ce jour

ARRET :

Contradictoire

Prononcé publiquement le 21 Novembre 2019, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile, signé par Madame BRYLINSKI, Président et par Monsieur GUYOT, greffier lors du délibéré.

*

* *

FAITS ET PROCEDURE

Par contrat conclu le 1er janvier 2008, la société Aster Technologies a conclu avec la société Accelonix un accord de distribution non exclusif portant sur plusieurs logiciels, étant précisé que la société Accelonix n'était pas autorisée, notamment, à utiliser les idées incorporées dans le logiciel en vue de développer d'autres programmes informatiques entrant en concurrence intégralement ou partiellement avec le logiciel.

Sur la requête de la société Aster Technologies, Maître A Y huissier de justice associé à Evreux, a été désigné par ordonnance en date du

24 octobre 2016 aux fins notamment de se rendre dans les locaux de la société Accelonix 260 rue Clément Ader - 27000 Evreux et faire toutes constatations utiles de nature à permettre de démontrer la réalité de la violation du contrat du 1er janvier 2008 via le développement et l'exploitation commerciale d'un logiciel concurrent, en particulier le logiciel Coverage Expert.

Par acte d'huissier délivré le 24 octobre 2018, la société Accelonix a fait assigner en référé la société Aster Technologies afin d'obtenir la rétractation de l'ordonnance en date du 24 octobre 2016 et, par voie de conséquence, la nullité des mesures conservatoires et du procès verbal de constat réalisés par Maître Marmion le 13 décembre 2016.

Par ordonnance en date du 5 décembre 2018, le président du tribunal de grande instance d'Evreux a débouté la société Accelonix de l'ensemble de ses demandes et l'a condamnée à payer à la société Aster Technologies une somme de 1500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

La société Accelonix a formé appel, par déclaration reçue le 21 mars 2019 au greffe de la cour.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 3 septembre 2019 auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé des moyens développés, la société Accelonix demande à la cour, au visa des articles L.331-1 et L.332-4 du code de la propriété intellectuelle ; des articles 145, 496, 497, et 812 et suivants, 1464 du code de procédure civile ; des articles D.211-6-1 du code de l'organisation judiciaire ; des articles 4 du décret n°92-755 du 31 juillet 1992, 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, 22 §3 du Règlement d'arbitrage de la CCI, de:

- in limine litis, constater que l'arbitrage en cours entre la société Aster et la société Accelonix est couvert par la confidentialité, en conséquence dire que la pièce 6 de la société Aster est couverte par la confidentialité et est écartée des débats ;

A titre principal :

- constater que la société Aster reproche à Accelonix, en sus de prétendus actes de concurrence déloyale, des actes de contrefaçon de logiciel, notamment au sein des différents courriers et de sa mise en demeure envoyés à Accelonix, et que la société Aster a formulé des demandes au sein de sa requête relevant du domaine de la saisie contrefaçon de logiciel ;

- en conséquence, dire que les demandes formulées par la société Aster au sein de sa requête relèvent du domaine de la saisie contrefaçon de logiciel encadrée par l'article L.332-4 du code de la propriété intellectuelle et non de l'article 145 du code de procédure civile ;

- dire que le tribunal de grande instance territorialement et matériellement compétent pour ordonner de telles mesures de saisie contrefaçon au domicile de la société Accelonix sis à 36 Evreux, est le tribunal de grande instance de Lille et non le tribunal de grande instance d'Evreux ;

- infirmer l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance d'Evreux en date du 5 décembre 2018 en toutes ses dispositions ;

- rétracter l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance d'Evreux en date du 24 octobre 2016 et déclarer nulles les mesures conservatoires et le procès verbal de constat réalisés par Maître Marmion le 13 décembre 2016 et ses suites ;

A titre subsidiaire, si la cour devait estimer que la société Aster n'a formulé que des griefs de concurrence déloyale à l'encontre de la société Accelonix,

- constater que la société Aster a formé sa requête aux fins d'autorisation de mesures d'instruction in futurum devant le tribunal de grande instance d'Evreux;
 - constater que la société Aster et la société Accelonix sont deux commerçants dont les litiges de concurrence déloyale relèvent de la compétence des tribunaux de commerce et non des tribunaux de grande instance ;
 - en conséquence, dire qu'en formulant sa requête aux fins d'autorisation de mesures d'instruction in futurum devant le président du tribunal de grande instance d'Evreux, la société Aster a formé sa requête devant une juridiction matériellement incompétente pour l'ordonner ;
 - dire que le tribunal territorialement et matériellement compétent pour ordonner de telles mesures au domicile de la société Accelonix sis à Evreux, est le tribunal de commerce d'Evreux et non le tribunal de grande instance d'Evreux;
 - infirmer l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance
 - rétracter l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance d'Evreux en date du 24 octobre 2016 et déclarer nulles les mesures conservatoires et le procès verbal de constat réalisés par Maître Marmion le 13 décembre 2016 et ses suites ;
- A titre subsidiaire, si la cour devait estimer que le tribunal de grande instance d'Evreux était matériellement compétent pour ordonner de telles mesures conservatoires,
- constater que la société Aster n'a pas assigné la société Accelonix dans le délai d'un mois prévu par les textes encadrant la saisie contrefaçon de logiciel;
 - constater que l'huissier instrumentaire a posé de nombreuses questions relatives au logiciel et à sa conception, a été accompagné du conseil en propriété industrielle de la société Aster, personne qui n'était pas indépendante de la société Aster ;
 - en conséquence, dire qu'en n'assignant pas la société Accelonix dans le délai d'un mois prévu par les textes, les mesures conservatoires ainsi que le procès verbal de constat réalisés par Maître Marmion sont nuls ;
 - dire qu'en posant de nombreuses questions à la société Accelonix en dépassement du cadre de sa mission et ce, alors que cela ne ressortait pas de l'autorisation donnée par le tribunal de grande instance d'Evreux dans son ordonnance du 24 octobre 2016, les mesures conservatoires ainsi que le procès verbal de constat réalisées par Maître Marmion sont nuls ;
 - dire qu'en se faisant accompagner du conseil en propriété industrielle de la société Aster lors des opérations de constat, en méconnaissance de l'obligation d'indépendance de l'expert accompagnant, et ce alors que cela ne ressortait pas de l'autorisation donnée par le tribunal de grande instance d'Evreux dans son ordonnance du 24 octobre 2016, les mesures conservatoires ainsi que le procès verbal de constat réalisées par Maître Marmion sont nuls ;
 - dire que l'intégralité des éléments saisis devront être restitués à la société Accelonix ;
 - dire que la société Aster ne pourra utiliser quelque élément que ce soit obtenu par ces mesures conservatoires dans quelque procédure que ce soit ;

En tout état de cause :

- condamner la société Aster à payer à la société Accelonix la somme de 12.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la société Aster aux entiers dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 4 septembre 2019, auxquelles il convient de se reporter pour l'exposé détaillé des moyens développés, la société Aster Technologies demande à la cour de:

- constater que le juge du fond a déjà considéré que les demandes de la société Aster ne relevaient pas d'une action en contrefaçon déguisée, à tout le moins, que l'action de la société Aster ne relève pas d'une action en contrefaçon déguisée,
- débouter la société Accelonix de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- confirmer l'ordonnance du 5 décembre 2018 en toutes ses dispositions;
- condamner la société Accelonix à verser à la société Aster la somme de 25.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens de première instance et d'appel que la SELARL Gray Scolan Avocats associés, sera autorisée à recouvrer pour ceux la concernant conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

SUR CE:

La société Accelonix est une société par actions simplifiée, située à Evreux, spécialisée dans la distribution d'équipements pour l'assemblage et le test des cartes électroniques et micro électroniques ; la société Aster développe et commercialise des produits professionnels aidant à la conception et aux tests de cartes électroniques, le logiciel ' Testway' étant, selon sa propre expression, son produit phare.

Suivant contrat de représentation en date du premier janvier 2008, la société Aster a accepté que la société Accelonix distribue à titre exclusif le logiciel 'Testway PTQR' et à titre non exclusif ses autres produits 'Testway' , 'Quadview' et 'Quad', l'exclusivité de distribution pour ce dernier produit étant prévue à l'issue d'une période de transition devant s'achever le 1er septembre 2008.

L'article 2E de l'annexe C du contrat prévoyait que le licencié, à savoir la société Accelonix, n'était pas autorisée à utiliser les idées incorporées dans le logiciel en vue de développer d'autres programmes informatiques entrant en concurrence intégralement ou partiellement avec le logiciel dont la distribution lui était confiée.

Faisant état du fait que la société Accelonix développait un logiciel concurrent Coverage Expert, la société Aster sur le fondement des 145, 493 et suivants, et 812 et suivants du code de procédure civile a saisi le président du tribunal de grande instance d'Evreux qui a désigné Maître Marmion par ordonnance sur requête en date du 24 septembre 2016, alors qu'il est établi que la société Aster a saisi la Cour internationale d'arbitrage d'une demande en date du 27 juillet 2018 reçue le 30 juillet 2018, en application des dispositions de l'article 11 du contrat du premier janvier 2008, dont il ressort que tous les litiges non résolus découlant du contrat, sauf en ce qui concerne l'exercice des droits d'Aster aux termes des paragraphes 7 et 9, seront en dernier recours réglés par arbitrage en vertu des règles de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).

La société Accelonix demande à la cour in limine litis de constater que l'arbitrage en cours entre la société Aster et la société Accelonix est couvert par la confidentialité et en conséquence d'écarter des débats la pièce N°6 de la société Aster, constituée de la sentence partielle de la cour internationale d'arbitrage en date du 26 juillet 2019 se fondant sur les dispositions de l'article 1464 alinéa 4 du code de procédure civile qui dispose que ' Z réserve des dispositions légales et à moins que les parties n'en disposent autrement, la procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité.'

Or, les parties ont expressément convenu à la mission de l'arbitre (article 14) que ' Sauf communication liée à une disposition légale, réglementaire, boursière ou administrative ou à la protection des droits des parties, celles ci et l'Arbitre Unique s'engagent à préserver le caractère privé et confidentiel de cet arbitrage et à ne pas publier, divulguer ou communiquer d'informations relatives à cet arbitrage, en particulier s'agissant de la procédure suivie, des documents échangés, des témoignages et de tous actes de procédure. (...)' .

Ainsi, la procédure d'arbitrage n'étant pas confidentielle dès lors qu'il s'agit de la protection des droits de la société Aster Technologies, la société Accelonix sera déboutée de sa demande de rejet de la pièce N°6 produite par la société Aster Technologies.

Par ailleurs, la société Aster Technologies estime que l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision arbitrale, exclut de saisir le président du tribunal de grande instance sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.

Or, si la CCI a retenu sa compétence pour connaître au fond des demandes principales de la société Aster Technologies tendant au paiement de dommages intérêts pour manquements de la société Accelonix à ses obligations contractuelles et à faire cesser tous acte de parasitisme notamment en cessant de mettre à la disposition de ses clients son logiciel Coverage Xpert, elle a exclu sa compétence pour tous litige relevant des article 7 et 9 du contrat qui excluent le recours à l'arbitrage pour tout ce qui concerne les conséquences de la résiliation du contrat et les droits exclusifs de la société Aster Technologies sur les produits et informations protégées, de telle sorte que la compétence du juge judiciaire pouvait être retenue.

En outre, la société Accelonix invoque l'incompétence du président du tribunal de grande instance d'Evreux au profit du tribunal de grande instance de Lille compétent en matière de saisie contrefaçon conformément aux dispositions de l'article D.211-6-1 du code de l'organisation judiciaire qui attribue une compétence exclusive à cette juridiction pour les ressorts des cours d'appel d'Amiens, Douai, Reims et Rouen, l'existence d'une convention d'arbitrage ne faisant pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir notamment une mesure d'instruction, ainsi qu'il résulte de l'article 1449 du code de procédure civile.

Or, la cour relève que la protection prévue au code de la propriété intellectuelle suppose une atteinte aux droits sur le logiciel alors que la mesure confiée à Maître Marmion par ordonnance du 24 octobre 2016 est une simple mesure de constat et ne comporte

pas la recherche des éléments propres au logiciel distribué de telle sorte qu'il ne peut être soutenu que la mesure ordonnée relève de la saisie contrefaçon, l'autorisation délivrée par ordonnance du 24 octobre 2016 tendant uniquement à la recherche des faits relatif au développement d'un logiciel concurrent en violation des dispositions du contrat liant les parties, ce qui a en outre été retenu par la cour d'arbitrage international dans sa décision en date du 26 juillet 2019.

Toutefois, la société Accelonix fait justement observer que la demande de mesure d'instruction devait être présentée au président du tribunal de commerce d'Evreux dans la mesure où le litige oppose deux sociétés commerciales, la compétence dévolue par l'article 812 au président du tribunal de grande instance pour statuer sur une requête fondée sur l'article 145 ne pouvant faire échec à celle conférée au président du tribunal de commerce par l'article 875 du code de procédure civile.

En conséquence, il y a lieu, réformant l'ordonnance de référé du 5 décembre 2018, de rétracter l'autorisation donnée sur requête par ordonnance en date du

24 octobre 2016 et déclarer nulles les mesures conservatoires et le procès verbal de constat réalisés par Maître Marmion le 13 décembre 2016.

Il paraît inéquitable de laisser à la charge de la société Accelonix les sommes qu'elle a dû exposer en appel non comprises dans les dépens. Il y a donc lieu de condamner la société Aster Technologies à lui payer la somme de 3500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant par décision rendue contradictoirement,

Déboute la société Accelonix de sa demande tendant au rejet des débats de la pièce N°6 produite par la société Aster ;

Infirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Rétracte l'ordonnance en date du 24 octobre 2016 rendue par la président du tribunal de grande instance d'Evreux matériellement incompétent, et déclare nulles les mesures conservatoires et le procès verbal de constat réalisés par Maître Marmion le 13 décembre 2016 ;

Condamne la société Aster Technologies à payer à la société Accelonix la somme de 3500 € par application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Aster Technologies en tous les dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Composition de la juridiction : BRYLINSKI (Mrs), MANTION (Mrs), BRIOT (Mrs), Me Caroline SCOLAN, SELARL Gray SCOLAN, SELARL LEXAVOUE Normandie, Vincent MOSQUET
Décision attaquée : Tribunal de grande instance Evreux 2018-12-05